

AVIS N°2025-D⁶⁶/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 13 MAI 2025

- RAPPELANT QUE LA PUBLICATION DES AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURE DES MARCHES PUBLICS DES PROCEDURES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) EST FAITE PAR AFFICHAGE ;
- ORDONNANT A LA CELLULE D'AUDIT INTERNE DE L'ABSSA DE FONDER EXCLUSIVEMENT SES OBSERVATIONS SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE SUR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DES MARCHES PUBLICS EN VIGUEUR AU BENIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0132/2025/PRMP/ABSSA/MAEP/APRMP/SPRMP du 02 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la

même date sous le numéro 0863-25, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis relatif à la publication des marchés passés par sollicitation des prix dans le journal « La Nation » ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ABSSA a exposé ce qui suit :

- « *Dans le cadre des audits internes des marchés publics menés par la Cellule d'Audit Interne de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA), une observation récurrente est formulée au sujet de la publication, pourtant facultative, des avis relatifs aux marchés passés par sollicitations de prix dans le journal officiel « LA NATION ». Cette observation, renouvelée à l'occasion de l'audit des marchés exécutés en 2024, porte sur des délais jugés tardifs dans la publication par ce canal.*
- *En réponse, nous avons formulé des contre-observations en nous appuyant sur les dispositions du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020, qui précisent en son article 13 que la publicité des sollicitations de prix se fait par un affichage public, au siège de la structure concernée et auprès d'autres instances (préfectures ou mairies dont elles relèvent, chambres de métiers et institutions consulaires couvrant leurs localités). Le dernier alinéa de l'article 13 de ce même décret indique même que pour les demandes de cotation, les formalités de publication d'un appel public à candidatures ne sont pas obligatoires. Par conséquent, la publication dans « LA NATION » ne constitue pas une obligation légale et ne saurait être considérée comme un critère de régularité des procédures.*
- *Cependant, lors de la restitution des résultats de l'audit interne, cette argumentation n'a pas suffi à lever l'observation. Il nous a été opposé, sans qu'aucune preuve écrite ne soit produite, que la publication systématique dans le journal « LA NATION » des marchés passés par sollicitations de prix avait été recommandée par le Commissaire aux comptes et approuvée par le Conseil d'Administration. En conséquence, la mission d'audit interne considère cette disposition comme devant être appliquée et maintient le suivi de sa mise en œuvre.*
- *Dans ce contexte, et au regard des contraintes opérationnelles que fait peser cette exigence sur nos procédures, nous sollicitons votre arbitrage quant à la portée juridique d'une telle recommandation. Plus précisément, nous souhaitons savoir si une telle recommandation, même formalisée par écrit et entérinée par le Conseil d'Administration, peut prévaloir sur les dispositions d'un décret en vigueur.*
- *Votre éclairage nous permettrait d'appliquer les textes en vigueur de façon plus fluide et efficace. Il convient de noter qu'en l'état actuel, cette exigence, dénuée de fondement réglementaire, alourdit nos procédures et nuit aux performances de la PRMP ».*

Que face à cette difficulté d'appréciation du support de publication des avis de demandes de renseignements et de prix, par la cellule d'audit interne de l'ABSSA, la PRMP de l'ABSSA sollicite l'avis technique de l'organe de régulation en vue de faire lever la recommandation de la cellule d'audit interne et éclairer les décisions du conseil d'administration de l'ABSSA ; *b*

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} *in fine* de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *la sollicitation de prix est la procédure simplifiée de passation des marchés publics en dessous des seuils nationaux de passation des marchés. Elle doit garantir le respect des principes posés à l'article 7 de la présente loi et une mise en concurrence effective en vue de rechercher les économies d'échelles publiques* » ;

Que les dispositions de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *pour la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix des marchés de travaux et de fournitures ou services, les autorités habilitées visées à l'article 4 du présent décret, publient par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités, les avis suivants : 1. avis d'appel public à candidatures de marché public ; 2. avis d'attribution définitive.*

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication courent à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées ci-dessus feront foi aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités (...) » ;

Qu'ainsi l'exigence de publication prévue par les textes pour la procédure simplifiée de demande de renseignements est fixée à l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 suscité et se résume à *un affichage dans les préfectures ou mairies dont relève l'Autorité contractante, la chambre de métiers et les institutions consulaires de sa localité* ;

Que dans les supports d'affichage prévus comme moyens de publication des avis publics à candidature de marchés publics, le législateur n'a pas formellement cité le quotidien de service public la « **NATION** » comme c'est le cas pour les avis d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que le même article indique que ce sont les « **accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage** » qui servent de preuves à la publication des avis de demande de renseignements et de prix ;

Que c'est donc à tort que la cellule d'audit interne de l'ABSSA considère comme obligatoire, la publication des avis de demande de renseignements et de prix dans le quotidien de service public la « **NATION** » ;

Qu'une telle recommandation qui ne fait référence à aucune disposition légale ou réglementaire des marchés publics est donc sans fondement et par ricochet irrégulière ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et des textes applicables en République du Bénin, il y a lieu de recommander à la Cellule d'audit interne de l'ABSSA de fonder exclusivement ses observations relatives aux procédures de passation des marchés publics sur les dispositions législatives et réglementaires des marchés publics en vigueur au Bénin en la matière.*b*

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) dit que la recommandation de la Cellule d'audit interne de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) reprise par le Conseil d'administration de ladite structure relative à l'obligation de publier les avis de demandes de renseignements et de prix dans le quotidien de service public la « NATION » est irrégulière ;
- 2) ordonne à la Cellule d'Audit Interne de l'ABSSA à lever ses réserves aux fins. *(Signature)*



Ampliation : Cellule d'audit interne de l'ABSSA (par les diligences de la PRMP de l'ABSSA).